

Arrêt

n° 200 515 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – ...) prise le 14.09.2017 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *locum tenens* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 1^{er} mai 2017. Le 5 mai 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III»). Le 11 juillet 2017, les autorités italiennes ont accepté cette demande de prise en charge.

1.3. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01/05/2017, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 05/05/2017, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 15.06.2017 (réf. ...) ;

Considérant que les autorités italiennes ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-1 du Règlement 604/2013 le 11.07.2017 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Italie, le 15.01.2017, et qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile ;

Considérant cependant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé était présent en Italie, à Palerme, le 18.09.2015 - puisque ses empreintes y ont été relevées - et qu'il y a introduit une demande d'asile (réf. ...) ; que suite à l'introduction de cette demande en 2015, il apparaît que les autorités italiennes ont délivré à l'intéressé un titre de séjour qui était toujours valable au moment de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, puisque les autorités italiennes ont accepté sa prise en charge sur base de l'article 12-1 du Règlement précité ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être « en bonne santé » mis à part qu'il a « juste reçu un coup au pied droit et [qu'il a] mal » ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'en Italie, « on [lui] a demandé dans quel pays [il] aimera[t] aller et [il a] choisi la Belgique » ; que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'il a indiqué qu'il a « été bien traité en Italie » ; que cependant, l'intéressé a déclaré vouloir « rester en Belgique, pas aller en Italie » car il désire « rester ici pour étudier » et déclare qu'« en Italie on peut seulement étudier en italien » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive

2011/95/UE, est considérée comme « ‘demande de protection internationale’, la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d’un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d’application de la présente directive et pouvant faire l’objet d’une demande séparée » ; qu’au terme de l’article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « ‘réfugié’, tout ressortissant d’un pays tiers qui, parce qu’il craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n’entre pas dans le champ d’application de l’article 12 » ; que par conséquent, même s’il est vrai que, dans l’hypothèse où une protection internationale serait accordée au requérant, la poursuite d’études serait plus aisée pour l’intéressé au sein d’un pays dont il maîtrise la langue, il est cependant contraire à l’économie du Règlement et de la Directive précités, de considérer que l’argument pédagogique – en tant qu’argument essentiel du demandeur – puisse être décisif pour déterminer l’État membre responsable de sa demande d’asile ;

Considérant que le conseil de l’intéressée, dans un e-mail daté du 29.05.2017, a indiqué que « [s]on client ne souhaite pas retourner en Italie car les conditions d’accueil des migrants sont précaires et rien n’indique qu’il pourrait y recevoir le suivi adéquat. » ; que « Plusieurs informations viennent, en effet, confirmer les craintes du requérant concernant la manière dont les demandeurs d’asile sont traités actuellement en Italie. » et qu’« Il est en effet de notoriété publique que l’Italie doit actuellement faire face à un afflux massif de demandeurs d’asile et ce depuis plusieurs années déjà. » ; que « Plusieurs arrêts ont déjà été rendus concernant le renvoi de personnes vers l’Italie et démontrent le caractère inapproprié et incertain de la situation de l’accueil dans ce pays. » ; qu’« Un retour en Italie fait courir au requérant le risque de traitements inhumains et dégradants en violation de [l’article 3 de la CEDH] » ; Considérant, à titre principal, comme il a été mentionné ci-dessus, que lors de son audition à l’Office des Étrangers, l’intéressé n’a pas invoqué de raison relative aux conditions d’accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l’Etat responsable de sa demande d’asile, conformément à l’article 3 §1er, puisqu’il a indiqué qu’il a « été bien traité en Italie » ;

Considérant que le requérant n’a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l’article 3 de la CEDH, et qu’il n’a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l’Italie ;

Considérant que l’Italie est un État membre de l’Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l’Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; Considérant que l’Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l’Homme doté d’institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d’asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l’intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l’Italie est signataire de la Convention de Genève, qu’elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l’Homme et que le candidat pourra, s’il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu’il n’est pas établi que l’examen de la demande d’asile de l’intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu’en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l’intéressé en violation de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l’homme et lui demander, sur base de l’article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l’exécution du rapatriement jusqu’à l’issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l’Italie est soumise à l’application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l’on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l’examen de la demande d’asile de l’intéressé ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu’en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l’Homme une violation de son article 3 ;

En ce qui concerne un risque possible d’exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l’article 3 de la CEDH du fait de l’éloignement de l’intéressé vers l’Italie, il est à noter que l’analyse de rapports récents et de divers articles concernant l’Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of*

asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkerrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015, AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) ; considérant par ailleurs que l'extrait du rapport cité par le conseil de l'intéressé indique également que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception ; que les demandeurs sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ;

Considérant que le rapport souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs notamment - AIDA 2016, p. 60-61) ; que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que par conséquent, cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR ; que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile envoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens ; que ces projets regroupent onze centres opérationnels,

parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables ; considérant que selon le rapport AIDA de décembre 2016 si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers ; que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés ; qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ; que dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40 ; que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté ; qu'elles sont passées à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment, respectivement, 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66) ; considérant que ledit rapport précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement ; que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017 ; qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1er juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil ; que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Dans les divers documents (rapports/articles/notes) joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Ainsi, s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés par les rapports AIDA, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, p. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiés à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. À titre d'exemple, certains monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil.

Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires; Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un instant précis n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2016, p. 40);

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que cet État n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection; Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts

récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*) et l'arrêt du 30 juin 2015 (*A.S c/ Suisse*);

Considérant que, dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...)

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité.

Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3 2. du Règlement 604/2013 ; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et

de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique et être « en bonne santé », de sorte que le seuil de gravité mentionné par la CEDH ne paraît, en l'espèce, pas atteint (arrêt Tarakhel c. Suisse précité) ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ;

La jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). À plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (l'Office des Étrangers, ndlr) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n°167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015 ;

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaiillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. À titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé (ou son conseil) n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 3, 6, 8 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26.06.2013 ».

Dans une première et unique branche, le requérant rappelle le prescrit de l'article 3, 2°, du Règlement Dublin III, puis fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'y a pas de défaiillances systémiques de la procédure d'accueil des demandeurs d'asile en Italie de sorte que le renvoi vers ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3.2 du Règlement «Dublin III».

Il allègue ensuite ce qui suit : « Il est de notoriété publique que l'Italie doit actuellement faire face à un afflux massif de demandeurs d'asile. Cela ressort notamment du courrier envoyé par [son] conseil ainsi que des sources auxquelles il se réfère et des documents figurant au dossier administratif.

Ainsi, en 2014, l'Italie a dû faire face à l'arrivée de 66.000 réfugiés et la situation n'a fait que s'empirer durant l'année 2015. Le 2 octobre 2015, on dénombrait plus de 131.000 personnes arrivées sur le territoire italien par la voie de la mer pour la seule année 2015. Ces chiffres sont similaires pour l'année 2016 où en aout 2016 (*sic*) l'UNHCR dénombrait déjà plus de 100.000 personnes arrivées sur le territoire italien. Les premiers chiffres obtenus pour l'année 2017 sont encore plus importants.

La partie adverse considère néanmoins que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie ne fait pas apparaître de déficiences structurelles des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et qu'il n'y a pas en l'espèce de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle se réfère ensuite à tout une série (*sic*) de rapports datés respectivement d'avril 2011, de mai 2011, de septembre 2011, de juillet 2013, d'octobre 2013, de juin 2014, d'octobre 2014, de janvier 2015, d'avril 2015, de juin 2015, de septembre 2015, de décembre 2015, de décembre 2016, de février et de mars 2017.

La plupart de ces rapports ne sont donc plus du tout d'actualité, la situation ayant fortement évolué (*sic*) depuis lors. Les deux récents rapports de 2017 ne concernent, en outre, pas la situation actuelle mais bien la situation en 2016.

Or, des articles récents ou de nouvelles sources, qui relayent des informations qui sont de notoriété publique et dont la partie adverse aurait dès lors dû avoir connaissance et tenir compte, sont autrement plus alarmants et font état d'une augmentation encore plus importante du nombre d'arrivées de migrants sur le sol italien depuis le début de l'année 2017.

Ainsi, il ressort il ressort (*sic*) de deux articles de presse déposés à l'appui du présent recours, que l'augmentation du nombre de migrants en 2017 est de près de 45% par rapport à la même période en 2016 en Italie, ce qui est extrêmement interpellant et pose inévitablement des questions en matière d'accueil (...).

Eu égard à ces évènements, il était nécessaire d'être particulièrement prudents (*sic*) et de procéder à un examen minutieux de la situation d'accueil des demandeurs d'asile en Italie afin de savoir comment elle gère ce nouvel afflux et si dans ces conditions, un renvoi en Italie n'engendrerait pas un risque de mauvais traitement pour les demandeurs d'asile transférés, *quod non*.

Il est dès lors manifeste que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et qu'elle n'a pas fait preuve de soin, de précaution, de minutie et de prudence dans la préparation de sa décision.

La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre une décision.

La partie adverse se réfère, en outre, plus particulièrement aux rapports AIDA de janvier et décembre 2015, concernant l'Italie qui fait selon elle apparaître (*sic*) qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile.

Elle considère ainsi que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et que ceux qui sont transférés et n'ont pas pu être logés dans des centres d'accueil lors de leur précédent séjour peuvent obtenir une place en CARA ou SRAR mais qu'il y a un certain temps d'attente. Elle relève également que le rapport révèle que certains demandeurs d'asile transférés sur base du règlement Dublin ne sont pas automatiquement exclus du droit à un accueil et que dans la pratique celui-ci est possible.

Il ressort cependant d'une lecture approfondie de ces rapports AIDA qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjournier dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées.

De nombreux passages de ces rapports établissent, contrairement à la motivation de la décision attaquée, qu'il existe un risque important pour [lui] de ne pas être hébergé en cas de transfert en Italie.

En effet, il ressort notamment de ces rapports que :

- La capacité d'accueil dans les centres n'est pas suffisante (p. 31) et ne permet pas d'accueillir tous les demandeurs d'asile (pp. 53 et 59) ;
- Les transférés Dublin ont encore moins accès aux facilités d'accueil que les autres demandeurs d'asile (p. 31) ;
- L'afflux massif de demandeurs d'asile a limité les possibilités d'obtenir une aide légale et d'avoir accès à l'information sur les procédures (p. 62).

En faisant une lecture parcellaire de ces documents, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation.

En considérant par ailleurs que, selon d'autres sources, l'accueil est possible dans la pratique, elle admet qu'il n'est pas automatique. Rien n'indique dès lors [qu'il] pourrait avoir accès à un accueil en cas

de renvoi en Italie. En considérant le contraire sur base de ces informations, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé « que les sources mentionnées font état de manquements dans le système d'accueil italien et donnent l'image d'une situation difficile mais montrent également que des mesures sont prises pour combler certaines lacunes », et soutient que « Les mesures prises sont citées dans la décision attaquée ainsi que les sources mentionnant les projets envisagés mais aucune information sur la mise en place concrète de celles-ci et leur efficacité ne figure au dossier administratif. Par conséquent, elles ne permettent pas de démontrer que les manquements dans les conditions d'accueil, que l'Office des Etrangers admet comme étant difficiles, sont effectivement comblés par ces nouvelles mesures ».

Il reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir relevé, s'agissant de la gestion de la procédure d'asile en Italie, que « la décision attaquée invoque le fait que les rapports AIDA précités indiquent qu'à leur arrivée à l'aéroport, les personnes qui sont transférées dans le cadre d'une procédure Dublin sont verbalement informées de la marche à suivre si elles souhaitent poursuivre leur demande d'asile en cours ou en introduire une nouvelle.

Rien n'indique cependant qu'une prise en charge concrète est prévue pour ces demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent sur le territoire italien et qu'ils sont immédiatement envoyés dans des centres d'accueil. Au contraire, ces informations laissent entendre que le candidat réfugié n'aura pas accès à ces informations ultérieurement dans le cadre d'un accueil et d'un encadrement effectif, raison pour laquelle elle serait dispensée à l'aéroport.

Ces informations ne permettent dès lors pas de garantir des conditions d'accueil effectives. En considérant le contraire sur base de ces informations, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Il se réfère enfin à deux arrêts du Conseil de céans dont il reprend des extraits. Il estime qu'en l'espèce, l'examen effectué par la partie défenderesse n'est ni sérieux ni rigoureux. Il soutient qu'en outre, « il n'est pas actualisé vu le contexte évolutif de la situation de l'accueil des migrants en Italie puisqu'il se base essentiellement sur des informations antérieures à décembre 2016, soit datant d'il y a un à cinq ans », et estime que « La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert [...] en Italie. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre une décision ».

Il conclut que « La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse et alors que la situation était moins critique qu'à l'heure actuelle, le transfert vers l'Italie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La décision attaquée viole dès lors les dispositions visées au présent moyen qui est sérieux et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Italie est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que l'Italie est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile mais estime en substance, qu' « en se basant sur toute une série de rapport (*sic*) anciens afin de considérer qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de défaillances systémiques en Italie, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision» et « qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées », pour conclure que « compte tenu des éléments figurant dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse et alors que la situation était moins critique qu'à l'heure actuelle, le transfert vers l'Italie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre

2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleront les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourront un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse, en particulier du rapport AIDA de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon les extraits de rapports, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux.

Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2016, en faveur de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles dudit Règlement.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'enregistrement et d'examen de la demande d'asile peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil. Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligeraient les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

En l'espèce, le requérant est un jeune adulte de vingt ans, qui ne fait valoir aucun problème de santé particulier, excepté une douleur au pied droit suite à un coup qui lui aurait été porté, arrivé seul en Italie où il prétend n'avoir pas demandé l'asile. Dans son questionnaire « Dublin » du 10 mai 2017, l'intéressé a déclaré s'opposer à un transfert au motif qu'il voulait « « rester en Belgique, pas aller en Italie » « pour étudier » dès lors qu' « en Italie on peut seulement étudier en italien », lesquelles allégations, nullement étayées, ne sont manifestement pas de nature à établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Ainsi, comme avait pu le préciser la Cour E.D.H. dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, le Conseil constate que le requérant est un jeune homme indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable et que, au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes quand et comment son transfert vers l'Italie auprès des autorités compétentes aura lieu.

S'agissant de l'argumentation du requérant qui s'appuie notamment sur le caractère non actualisé des rapports produits alors que la situation en Italie aurait, selon lui, fortement évolué, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire des rapports plus actualisés sur ladite situation en Italie dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte avant la prise de la décision attaquée, et qui attesteraient d'une aggravation particulière des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie depuis le rapport AIDA de décembre 2015 sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre l'acte attaqué.

Quant à la critique selon laquelle « rien n'indique cependant qu'une prise en charge concrète est prévue pour ces demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent sur le territoire italien et qu'ils sont immédiatement envoyés dans des centres d'accueil. Au contraire, ces informations laissent entendre que le candidat réfugié n'aura pas accès à ces informations ultérieurement dans le cadre d'un accueil et d'un encadrement effectif, raison pour laquelle elle serait dispensée à l'aéroport », le Conseil constate qu'il s'agit de supputations personnelles du requérant non autrement développées ni étayées.

In fine, s'agissant des arrêts du Conseil dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des espèces.

3.2. Il résulte des développements qui précèdent, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie et il n'est pas davantage établi que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation formelle en prenant la décision entreprise.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT